

ASSOCIATION "LES CREATELIERS"

STATUTS

14, rue du Léman
1201 Genève

avril 2008

Titre I CONSTITUTION

Article 1. Dénomination

Sous le nom de association du centre de rencontres et d'expression créatrice "Les créAteliers" il est constitué une association sans but lucratif, neutre au plan politique et confessionnel, organisée:

- Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- Conformément au règlement interne de la FAS'e ;
- Subsidiairement, selon les présents statuts.

Article 2. Siège et durée

Le siège de l'association est à l'adresse des créAteliers, sis au 14 rue du Léman à Genève.
La durée de l'association est illimitée.

Titre II MISSION

Article 3. Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants, aux adolescents et aux adultes.

Article 4. Buts

L'association a pour buts :

- De promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier des Pâquis.
- De gérer et d'animer des ateliers créatifs de quartier en conformité avec :

La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FAS'e) du 15 mai 1998 ;

Les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle.

Article 5. Mandat

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR).

L'association s'intègre à la vie du quartier.

Elle s'efforce de rassembler les forces disponibles (groupements ou habitants) pour poursuivre ses buts.

Elle assure, à tous les habitants, le libre accès aux cours ainsi qu'aux activités organisées dans son lieu.

Elle vise, dans la limite de ses moyens, à permettre à chacun d'exprimer ses préoccupations en tenant compte des besoins de la population et du développement du quartier.

Titre III QUALITE DE MEMBRE

Article 6. Membres

Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.

De même, les familles et les groupements peuvent demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale, non cumulable avec celle de membre individuel.

L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

Article 7. Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être adressées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 8. Démission - Exclusion

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

La démission doit être adressée par écrit au comité de l'association.

Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

Article 9. Engagement

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Article 10. **Devoir de discrétion**

Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion totale. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur sociétariat au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association. Les projets de l'association ne seront rendus publics que lorsqu'elle en décide.

Titre IV STRUCTURE INTERNE

Article 11. **Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

L'Assemblée générale

Le comité

L'organe de contrôle

Titre V ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. **Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité pendant le premier semestre de l'année civile.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, à l'initiative du comité ou d'un cinquième des membres.

Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par écrit, par le comité dix jours avant l'assemblée générale.

Un ordre du jour détaillé, accompagné des documents y afférents, devra être joint à la convocation.

Article 13. **Propositions individuelles**

Les propositions individuelles doivent, pour être soumises à l'assemblée générale, parvenir au comité huit jours au plus tard avant la date de l'assemblée.

Article 14. **Délibérations et votes**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents (moitié plus une voix).

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de la session est déterminante.

Sauf avis contraire exprimé par un des membres, les élections et votations ont lieu à main levée.

Les membres de l'association ne peuvent voter lorsqu'ils sont personnellement concernés par une décision (art. 68 CCS).

L'assemblée générale ne se prononce que sur les points portés à l'ordre du jour. Toutefois un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une discussion si la majorité des membres présents donne son accord.

Les employés de la FASE et de l'association participent aux assemblées générales et disposent chacun d'une voix consultative.

Article 15. **Procès-verbal**

Chaque assemblée générale donne lieu à un procès-verbal qui doit être signé par le/la président/e et un membre du comité.

Article 16. **Compétences**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle l'exerce notamment dans les domaines suivants :

- déterminer la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association;
- admission et exclusion des membres;
- élection et révocation du président, du trésorier ainsi que des autres membres du comité;
- élection des deux vérificateurs des comptes et de leurs suppléants;
- approbation des rapports d'activités et des comptes de l'exercice écoulé;
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres individuels, des familles et des groupements collectifs;
- décharge au comité pour sa gestion;
- proposition de modification des statuts;
- statuer sur les propositions individuelles.

Titre VI LE COMITE

Article 17. **Election et Composition**

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.

Le comité est élu pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont immédiatement rééligibles par l'assemblée générale. Pour l'élection des nouveaux membres, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale.

Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un représentant au comité.

A l'exception des charges de président et de trésorier, le comité répartit ses tâches entre ses membres.

Le personnel employé par le centre n'est pas éligible au comité; sa représentation est réglée par l'article 19 des présents statuts.

Article 18. **Délibérations et votes**

Chaque membre du comité a droit à une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est déterminante.

Article 19. **Représentation des animateurs/trices et du personnel**

Les animateurs/trices participent aux séances du comité avec voix consultative sauf pour les questions relatives à leur statut personnel.

Les professeurs et le personnel administratif et technique salarié par le centre peuvent désigner un représentant au sein du comité. Ce représentant dispose d'une voix consultative.

Article 20. **Compétences**

Le comité représente l'assemblée générale vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes qui sont autorisées à signer valablement en son nom et détermine leur mode de signature.

Le comité est chargé de la gestion et de l'administration de l'association. Ses tâches sont notamment les suivantes :

- veiller à la bonne marche de l'association conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale;
- établir le rapport de gestion et les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale;
- convoquer l'assemblée générale ordinaire pendant le premier semestre de l'année civile ainsi que des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il l'estime nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande;
- examiner les demandes d'admission et d'exclusion et donner un préavis à l'Assemblée générale;
- étudier les besoins de la population;
- organiser les activités d'entente avec l'équipe d'animation et veiller à l'application du programme d'animation;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;
- déterminer le cahier des charges de son personnel;
- maintenir des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT (Convention Collective de Travail);
- engager le personnel non soumis à la C.C.T.;
- respecter la convention collective de travail des animateurs et la convention cadre d'utilisation des locaux établie avec l'autorité communale;
- proposer à la FAS'e l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FAS'e ;

- assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FAS'e) et représenter l'association vis à vis des autorités et du public;
- proposer aux autorités la mise en place des équipements nécessaires au bon fonctionnement du centre;
- tenir à jour les comptes, ainsi que les archives;
- communiquer les comptes et les rapports d'activités à la FAS'e;
- soumettre les comptes et le rapport d'activités à la commune;
- veiller à l'entretien et à l'aménagement des locaux.

Article 21. **Fréquence des réunions**

Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins six fois par an. Il tient un procès-verbal de ses séances

Article 22. **Engagement**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont le (la) président(e) ou le trésorier en exercice.

Avant tout engagement important de l'association, les animateurs doivent être consultés.

Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier doit être requise.

Titre VII LE PERSONNEL

Article 23. **Personnel du centre**

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FAS'e), qui en est l'employeur.

Les animateurs participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.

L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre:

- Statuts de l'association
- Projet institutionnel du centre
- Cahiers des charges du personnel
- Programme annuel et budgets

Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FAS'e et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:

- Élaborer leurs projets d'animation
- Coordonner leurs activités
- Mettre en commun leurs expériences
- Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués
- Evaluer périodiquement leur action

Titre VIII ORGANE DE CONTRÔLE

Article 24. Organe de contrôle

L'organe de contrôle, composé de deux vérificateurs(trices) de comptes, est désigné chaque année par l'Assemblée générale.

L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre IX RESSOURCES

Article 25. Nature

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, le produit des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations éventuelles fixées préalablement par l'assemblée générale.

Titre X MODIFICATION DES STATUTS

Article 26. Modification

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la Commune et la Fédération.

Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Titre XI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27. Décision

L'association peut décider en tout temps de sa dissolution. Toutefois une telle décision ne peut être prise que lors d'une assemblée générale réunissant au moins les 3/4 de tous les membres et requiert la majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum des 3/4 n'est pas atteint une deuxième assemblée générale est convoquée et statue à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 28. Procédure

La liquidation de l'Association est effectuée par un Comité de liquidation nommé à cet effet par l'Assemblée générale.

Après paiement des dettes, le Comité de liquidation propose, après consultation de la FAS'e et en accord avec la Ville de Genève, à l'Assemblée générale la donation des actifs disponibles à une ou plusieurs association(s) domiciliée(s) en Ville de Genève poursuivant des buts sociaux analogues.

Titre XII ADOPTION

Article 29. Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 14 mars 2008. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 21 mai 1992 et modifiées le 14 avril 2000.

Genève, le.....

La Présidente en exercice:

Un membre du comité:

pour ratification:

Pour la FCLR:

Pour la FAS'e: